

Statuts**Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 24 mai 2025****TITRE I****FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE****CHAPITRE 1^{er}****FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE****Article 1er. Dénomination**

Il est constitué entre les Membres, une Mutuelle, dont la dénomination sociale est Sereina Mutuelle, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, Mutuelle soumis aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Article 2. Immatriculation et siège social de la Mutuelle

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 782 705 826.

Le siège social de la Mutuelle est situé : Résidence Albania, 99 rue de la République à AUBAGNE (13400).

Le siège de la Mutuelle peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 3. Objet de la Mutuelle

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droits, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

À cet effet, la Mutuelle se propose de :

➤ À titre principal :

• Pratiquer une activité d'assurance dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives dans les branches pour lesquelles elle est agréée, telles que définies par l'article R. 211-2 du Code de la mutualité et qui sont les suivantes :

Branche 1 : Accidents,

Branche 2 : Maladie,

Dans le cadre de la couverture des risques relevant de ces branches, la Mutuelle peut :

• Accepter les engagements mentionnés ci-dessus en réassurance, conformément à l'article L. 111-1 du Code de la mutualité ;

• Coassurer ces mêmes risques en application de l'article L. 227-1 du Code de la mutualité ;

• Se substituer intégralement à d'autres mutuelles ou unions, pour la délivrance de leurs engagements, vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants-droit, dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 du Code de la mutualité et ses décrets d'application ;

➤ À titre accessoire :

• Mettre en œuvre, en tant qu'activité accessible uniquement à ses membres participants et à leurs ayants-droits, une action sociale, notamment sous la forme de fonds de secours, la prévention des risques de dommages corporels, ou la gestion de réalisations sanitaires et sociales, dans les conditions définies par l'article L.111-1 III du Code de la mutualité ;

• Présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, dans les

conditions définies l'article à L. 116-1 du Code de la Mutualité ;

La Mutuelle pourra recourir à des intermédiaires d'assurance pour distribuer les règlements mutualistes et les contrats collectifs qu'elle assure, en application de l'article L.116-2 du Code de la Mutualité.

Elle est également autorisée, si nécessaire, à déléguer la gestion d'un contrat collectif ou individuel selon les principes établis par l'Assemblée Générale.

Elle peut également gérer pour le compte de tiers, dans le cadre d'une délégation de gestion, tout ou partie des contrats individuels ou collectifs assurés par un autre organisme assureur.

La Mutuelle peut aussi participer à la gestion des dispositifs de Couverture Maladie Universelle Complémentaire/Contributive (CMU-C).

Enfin, elle pourra exercer et mettre en œuvre toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Mutuelle peut décider de créer une autre Mutuelle ou de participer à la création d'une union.

Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions, à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L.111-4-1 du Code de la Mutualité et à une union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L.111-4-2 du même code.

La Mutuelle peut également :

- Prendre une participation dans toute société civile ou commerciale par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux pouvant se rattacher à des activités et dans le respect des dispositions du code de la Mutualité ;

- Devenir membre d'une association ou d'un groupement d'intérêt économique (GIE).

Article 4. Règlement(s) mutualiste(s) et contrats collectifs

Un règlement mutualiste adopté par le Conseil d'Administration définit le contenu des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle concernant les prestations et les cotisations.

Pour les contrats collectifs, ces informations figureront dans le contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle, les conditions générales et les notices d'information y afférentes.

Article 5. Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet de la Mutuelle, et ainsi aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 2**CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION****Article 6. Catégories de membres de la Mutuelle**

La mutuelle est composée de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

6.1 : Les membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui ont adhéré à la Mutuelle, qui bénéficient des prestations de la Mutuelle, dont elles peuvent ouvrir le droit à leurs ayants droit, qu'ils déclarent et inscrivent sur le bulletin d'adhésion ou contrat.

6.2 : Les membres honoraires

Sont membres honoraires :

• Les personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons ou rendent des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle ;

• Les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif. Elles sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne mandatée à cet effet.

• Les représentants des salariés des personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif. Ils peuvent être, indifféremment :

- Pour les entreprises dotées d'un Comité Social et Economique : un membre de ce Comité élu ou désigné par ledit Comité ;

- Pour les entreprises dotées d'un Comité d'entreprise : un membre de ce Comité élu ou désigné par ledit Comité ;

- Pour les entreprises qui ne sont dotées ni de Comité social et économique ni de Comité d'entreprise mais de délégués du personnel : un délégué du personnel désigné par l'employeur ;

- Pour les entreprises qui n'ont ni Comité Social et économique ni Comité d'entreprise ni délégué du personnel : un salarié désigné par l'employeur.

Ne peuvent être élus ou désignés en qualité de membre honoraire que des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et adhérents au contrat collectif souscrit par l'entreprise auprès de la Mutuelle.

Les représentants des salariés perdent leur qualité de membre honoraire lorsque cesse leur mandat professionnel à l'origine de leur élection ou de leur désignation, lorsqu'ils ne font plus partie des effectifs de l'entreprise ou lorsque le contrat collectif souscrit par celle-ci est résilié.

L'employeur ou le Comité ayant désigné ou élu le représentant des salariés peuvent mettre fin à son mandat et procéder à son remplacement.

Article 6.3 : Ayants droit des membres participants

Seuls les membres participants peuvent avoir des ayants droit, personnes définies ci-après pouvant bénéficier des prestations de la Mutuelle.

Sont considérées comme ayants droit d'un membre participant les personnes suivantes :

- Son conjoint non séparé de corps ou de fait ;

- Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil ;

- Son concubin au sens de l'article 515-8 du Code civil justifiant d'une vie commune depuis plus de 3 mois ;

- Les enfants à charge du membre participant au sens de la Sécurité Sociale.

Sont également assimilés aux enfants à charge :

- Jusqu'à leur 21ème anniversaire : Les enfants qui poursuivent leurs études sans bénéficier du régime de Sécurité Sociale des étudiants ainsi que les enfants qui exercent une activité professionnelle leur procurant un revenu inférieur à 75% du SMIC ;
 - Jusqu'à leur 26ème anniversaire : Les enfants justifiant de leur inscription au régime de Sécurité Sociale des étudiants ;
 - Sans limite d'âge, les enfants handicapés s'ils sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité et de percevoir un salaire imposable, et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant leur vingtième anniversaire.
- Dans une même famille au sens du Code de la Sécurité sociale, un seul membre aura qualité de membre participant.

Article 7. Adhésion des membres participants et honoraires

7.1 : Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article « MEMBRES » des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations réciproques définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s).

A la date de son adhésion, la personne acquiert la qualité de membre participant, si elle bénéficie des garanties du règlement mutualiste, ou de membre honoraire, si elle n'en bénéficie pas.

7.2 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I – Opérations collectives facultatives

L'adhésion des salariés d'une entreprise ou des membres d'une personne morale résulte de la signature à titre personnel d'un bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par la notice d'information propre au contrat collectif facultatif écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

Les salariés ou les membres acquièrent alors la qualité de membre participant.

La personne morale qui a souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle acquiert la qualité de membre honoraire conformément aux dispositions de l'article « MEMBRES ».

II – Opérations collectives obligatoires

L'adhésion des salariés d'une entreprise résulte de la signature d'un contrat collectif obligatoire écrit souscrit par l'employeur auprès de la mutuelle et ce en application d'un accord de protection sociale complémentaire tel qu'institué en vertu des dispositions de l'article 911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les salariés d'une entreprise visés au contrat sont tenus de s'affilier à la Mutuelle. Ils acquièrent alors la qualité de membre participant.

L'employeur qui souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle acquiert la qualité de membre honoraire conformément aux dispositions de l'article « MEMBRES ».

Article 8. Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à la Mutuelle, en qualité de membre participant, toute personne physique âgée de dix-huit ans au moins.

A leur demande expresse, faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de seize (16) ans peuvent être membres participants de la

Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal.

Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de seize ans, sont identifiés de façon autonome, par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la Mutuelle.

Les adhésions des membres honoraires ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité particulière.

Article 9. Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées aux règlements mutualistes et aux contrats collectifs.

Sont également radiés les membres participants et honoraires dont les garanties ont été résiliées ou annulées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-8-1, L. 221-14, L. 221-15 et L.221-17 du Code de la Mutualité, au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

L'ancien membre participant radié, remplissant à nouveau les conditions d'admission et souhaitant à nouveau adhérer à la mutuelle est considéré en tous points comme un nouveau membre participant.

Article 10. Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté ou tenté de porter atteinte volontairement aux intérêts de la Mutuelle de façon directe, indirecte ou par personne interposée, ou qui refusent d'exécuter les obligations prévues par les présents statuts, ou dont l'attitude ou la conduite est susceptible de causer un préjudice financier, matériel ou moral à la Mutuelle.

Le membre participant ou honoraire dont l'exclusion est proposée pour l'un ou l'autre de ces motifs est convoqué devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 11. Effets de la radiation et de l'exclusion

La radiation ou l'exclusion entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire.

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation des effets de tous bulletins d'adhésion, contrats collectifs ou tous autres documents entre la Mutuelle et son adhérent sous réserve des cas expressément prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et celles pour lesquelles les soins étaient déjà réalisés sur prise en charge conforme aux dispositions du règlement mutualiste.

La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif. Elles ne font pas obstacle au recouvrement des sommes éventuellement dues par le membre participant ou honoraire. Les cotisations impayées restent dues à la Mutuelle dans tous les cas.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

Article 12. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote, telles que définies dans l'article « SECTIONS DE VOTE », qui représentent les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle.

La durée du mandat des délégués est de 6 ans, renouvelable.

Le nombre de délégués représentant les membres honoraires ne peut excéder celui des délégués regroupant les membres participants issus de la même opération collective.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Le Président peut également décider d'inviter à l'Assemblée Générale :

- Les délégués suppléants ;
- L'ensemble de ses membres ;
- Toute personne dont la présence pourrait s'avérer utile ou nécessaire à l'Assemblée Générale.

Quelle que soit la composition de l'Assemblée Générale, seuls les délégués des sections peuvent prendre part aux opérations de vote.

Article 13. Sections de vote

Les membres de la Mutuelle sont répartis en sections de vote, selon le critère lié à leur domiciliation géographique, conformément à l'article L. 114-6 II du Code de la mutualité.

L'étendue et la composition des sections sont les suivantes :

- Section 1 : elle regroupe tous les membres participants ayant adhéré à un règlement mutualiste ou à un contrat collectif, qu'il soit obligatoire ou facultatif, assuré par la Mutuelle, ainsi que tous les membres honoraires ayant versés à la Mutuelle un don ou une contribution sans contrepartie et ceux ayant conclu un contrat collectif avec la Mutuelle, et qui sont domiciliés sur le Territoire de l'Union Européenne / Territoires de France et Monaco ;

- Section 2 : elle regroupe tous les membres participants ayant adhéré à un règlement mutualiste ou à un contrat collectif, qu'il soit obligatoire ou facultatif, assuré par la Mutuelle, ainsi que tous les membres honoraires ayant versés à la Mutuelle un don ou une contribution sans contrepartie et ceux ayant conclu un contrat collectif avec la Mutuelle, et qui sont domiciliés sur les Territoires autres que celui de la Section 1.

Chaque section ainsi constituée élit des délégués chargés de la représenter à l'Assemblée Générale.

Ces délégués sont élus dans les conditions définies ci-dessous.

Article 14. Nombre de délégués par section de vote

Le nombre de délégué par section de vote est fixé sur la base des effectifs présents dans la section au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Chaque section de vote élit un délégué par tranche de 120 membres ; une fraction de tranche donnant droit à un délégué supplémentaire.

Article 15. Elections générales des délégués

15.1 : Électeurs des délégués

Sont électeurs dans une section de vote les membres participants et les membres honoraires rattachés à ladite section qui satisfont aux conditions suivantes :

- Agés de 18 ans au moins au 1er janvier précédant l'élection ;

- Et présents dans les fichiers de la Mutuelle en tant que membres participants ou honoraires au 1er janvier précédant l'élection. En cas de fusion, l'ancienneté dans la Mutuelle absorbante des adhérents de la Mutuelle absorbée est déterminée à partir de leur date d'adhésion à la Mutuelle absorbée.

Les membres mineurs de plus de 16 ans ayant adhéré sans l'intervention de leur représentant légal sont admis au vote.

Les membres honoraires qui sont des personnes morales, sont représentés par leur représentant légal.

15.2 : Candidats aux mandats de délégués

Pour être candidat à l'élection des délégués de sections de vote, il faut :

- Être membre participant ou membre honoraire personne physique majeur (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) ;

- Être âgé de plus de 18 ans au 1er janvier précédant l'élection ;

- Être présent dans les fichiers de la Mutuelle depuis au moins trois mois avant la date du scrutin ; en cas de fusion, l'ancienneté dans la mutuelle absorbante des adhérents de la mutuelle absorbée est déterminée à partir de leur date d'adhésion à la mutuelle absorbée ;

- Être membre de la section de vote ;

- Être à jour de ses cotisations, au jour de la validation des candidatures par la Mutuelle ;

- En cas de candidature à une réélection, avoir participé aux précédentes Assemblées Générales ou avoir justifié de son absence.

15.3 : Modalités de vote

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent, parmi eux, les délégués à l'Assemblée Générale.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret selon le mode de scrutin suivant : plurinominal à un tour, sans condition de quorum et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

Ces élections ont lieu par section et par correspondance et / ou par voie électronique.

Ces deux modalités de vote peuvent être proposées par le Conseil d'Administration qui les adopte au cours de l'année de l'élection.

En cas de vote par correspondance :

Un pli comprenant un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont adressés à chaque membre remplissant les conditions pour être électeur. Le pli comprend également deux enveloppes, une enveloppe anonyme dans laquelle insérer le bulletin de vote, à glisser dans une seconde enveloppe T permettant d'identifier le membre votant.

Chaque électeur vote par correspondance dans les conditions fixées par la Mutuelle dans son envoi, et notamment la date butoir de renvoi des votes.

En cas de vote électronique :

Il est réalisé avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du

scrutin, conformément à l'article L. 114-3 du Code de la mutualité. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire appel à un prestataire spécialisé et certifié dans ce domaine.

15.4 : Prise d'effet et durée du mandat

Les délégués sont élus pour une durée de 6 (six) ans, renouvelable.

Le mandat de délégué prend effet dès la publication des résultats par la Mutuelle.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale de la Mutuelle peut proroger le mandat des délégués pour autant que l'exigent ces circonstances exceptionnelles.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

16. Elections partielles des délégués

16.1 : Conditions d'organisation

Pour pallier à la vacance définitive d'un ou de plusieurs mandat(s) de délégué(s) de section(s), le Conseil d'administration de la Mutuelle peut décider d'organiser des élections complémentaires dans la ou les section(s) concernée(s), avant la prochaine Assemblée Générale, si cette situation de vacance induit un déficit important de leur représentation de plus de 30 % du nombre de délégués.

Dans le cas où, entre deux élections générales, l'effectif d'une section de vote augmente de plus de 30 %, le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut décider d'organiser des élections partielles de délégués dans les sections concernées.

16.2 : Modalités des élections

Les élections partielles de délégués se déroulent dans les mêmes formes et conditions que celles des élections générales et telles que décrites à l'article « ELECTIONS GENERALES DES DELEGUES ».

16.3 : Mandat des délégués élus dans le cadre des élections partielles

En cas d'élections partielles par suite de la vacance définitive d'un ou plusieurs mandat(s) de délégué, le(s) délégué(s) nouvellement élu(s) achève(nt) le mandat vacant de leur(s) prédécesseur(s).

En cas d'élections partielles par suite d'augmentation du nombre de membres dans une section, le mandat des délégués élus lors d'élections partielles prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui des délégués élus lors des élections générales, telles que décrites à l'article « ELECTIONS GENERALES DES DELEGUES ».

Article 17. Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini selon l'article « ELECTIONS GENERALES DES DELEGUES ».

En l'absence de délégué(s) suppléant(s), le Conseil d'Administration peut décider de procéder avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur, si cette situation de vacance induit un déficit important de leur représentation de plus de 30% du nombre de délégués. Cette élection partielle se déroule dans les mêmes formes et conditions que celles des élections générales et telles que décrites dans l'article « ELECTIONS GENERALES DES DELEGUES ».

Le ou les délégués nouvellement élu(s) achève(nt) le mandat vacant de leur(s) prédécesseur(s).

SECTION 2 - REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Convocation

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Article 19. Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,

- les commissaires aux comptes,

- l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,

- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.

- les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20. Modalités de convocation

L'Assemblée Générale est réunie au lieu fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation, envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue, indique la dénomination sociale de la Mutuelle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes (art. D.114-3 du Code de la Mutualité).

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins 15 jours sur première convocation et d'au moins 6 jours sur deuxième convocation.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première.

Les délégués composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Article 21. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Il précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les délégués qui sont membres de la Mutuelle depuis au moins un an, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions s'ils représentent le quart du total des délégués à l'Assemblée Générale.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 22. Modalités de participation à l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

Les votes peuvent avoir lieu selon les différentes modalités suivantes :

- Vote personnel à main levée sauf dispositions contraires et notamment nominatives, ou si la majorité simple des délégués présents souhaite s'exprimer à bulletin secret, en séance ;

- Vote par procuration, conformément à l'article R. 114-2 du Code de la Mutualité et aux modalités définies à l'article « EMPECHEMENT » des présents statuts.

En l'absence de réunion d'Assemblée Générale physique, les votes pourront s'organiser selon les modalités suivantes :

- Vote par correspondance : La Mutuelle organise le vote par correspondance conformément à l'article R.114-1 du Code de la Mutualité. Un formulaire de vote par correspondance accompagné des textes des projets de résolutions est adressé à chaque délégué. Il comporte l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par la Mutuelle pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Mutuelle est de trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée

- Vote électronique : il se réalise avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article L114-13 du Code de la Mutualité.

Article 23. Empêchement

Les délégués empêchés d'assister à l'Assemblée Générale, hors cas de vacance prévu à l'article « VACANCE EN COURS DE MANDANT D'UN DELEGUE », peuvent voter par procuration.

La Mutuelle organise le vote par procuration des délégués conformément aux articles L. 114-13, alinéa 2 et R. 114-2 du Code de la Mutualité.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de l'organisme à tout délégué qui en fait la demande. La mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

A toute formule de vote par procuration, adressée aux délégués de l'assemblée par l'organisme, doit être joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les délégués de l'assemblée générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le ou la mandataire doit être délégué de l'assemblée générale de la mutuelle.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

a) Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;

b) Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme un membre représenté.

Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

Article 24. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives et individuelles mentionnées respectivement aux III et II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 25. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simples

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées à l'article « DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES », l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total de délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 26. Application des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et aux dispositions du Code de la Mutualité.

SECTION 3 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale procède à l'élection à bulletin secret des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, à leur révocation. Elle prend en outre, en toute circonstance, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Elle est appelée à se prononcer sur :

- Les statuts, le Règlement intérieur s'il existe et leurs modifications,
- Les activités exercées,

- L'existence et le montant des droits d'adhésion
- Le montant du fonds d'établissement,
- La souscription d'emprunts destinés à la constitution et à l'alimentation du fonds de développement prévu à l'article « FONDS DE DEVELOPPEMENT » des statuts conformément aux articles R.212-4 et R.212-5 du Code de la Mutualité,
- L'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité,
- Les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du même Code,
- L'émission de titres participatifs, d'obligations et de titres subordonnés, ainsi que de certificats mutualistes dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L.114-45, L. 2214-19 et L. 221-20 du Code de la Mutualité,
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre les mutuelles ou unions régies par les Livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux décisions qu'il a prises concernant les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives,
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux décisions qu'il a prises concernant les règlements des opérations individuelles,
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le cas échéant :

- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- L'allocation d'une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes sont confiées.

L'Assemblée Générale décide :

- De la nomination des commissaires aux comptes,
- De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prévue à l'article « DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION » des présents statuts relatif à la dissolution,
- Des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil

d'Administration et procéder à leur remplacement.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTIONS

Article 28. Composition du Conseil d'Administration

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 administrateurs élus parmi les membres participants et honoraires.

La Mutuelle recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions de l'article L. 114-16-1 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé :

- Pour plus de la moitié, d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Un représentant des salariés de la Mutuelle élu dans les conditions fixées à l'article « REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION », assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de fusion, des administrateurs issus de la mutuelle fusionnée peuvent être invités, avec voix consultative, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 29. Élection des administrateurs

29.1 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres de la mutuelle qui satisfont simultanément aux conditions suivantes :

- être membre participant ou honoraire de la Mutuelle

- satisfaire aux conditions de compétence et d'expérience sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tel que prévu à l'article L.114-21 du code de la mutualité

- être à jour de leurs cotisations

- être âgé de dix-huit ans au moins, au jour du scrutin,

- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

- ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations.

Concernant les personnes morales ayant la qualité de membre :

- La personne morale doit être à jour de ses cotisations ;

- Son représentant, personne physique, doit satisfaire aux conditions prévues ci-dessus.

29.2 : Candidature au mandat d'administrateur

Les membres qui satisfont aux conditions d'éligibilité peuvent faire acte de candidature au mandat d'administrateur.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être adressées au siège social de la Mutuelle au Président de la Mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en main propre contre décharge au siège social, au moins trente (30) jours avant

l'Assemblée Générale au cours de laquelle les élections auront lieu.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- Une lettre de motivation dans lequel le candidat déclare l'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle, le nombre, la nature et la durée des mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes ;

- Un curriculum vitae ;

- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du permis de conduire ;

- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois ;

- Une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;

- Une déclaration d'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions fixées par les présents statuts et par la réglementation applicable. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

29.3 : Modalités des élections des administrateurs

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par les délégués de l'Assemblée Générale dans le cadre d'un scrutin pluri nominal à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les délégués doivent, sous peine de nullité de leur vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe telle que fixée par l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.

Sous cette réserve, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 30. Limite d'âge

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans (70) ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Le tiers des membres du Conseil d'Administration est déterminé par la division du nombre d'administrateurs par trois, le nombre entier retenu étant le quotient.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 31. Cumul des mandats et incompatibilités

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations.

Dans le décompte des mandats ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4, ni ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Par ailleurs, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces règles de cumul, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail, en application de l'article L. 114-28, alinéa 3 du Code de la Mutualité.

Article 32. Durée et cessation du mandat

32.1 : Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

32.2 : Cessation du mandat

Les administrateurs cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité, soit de membre participant, soit de membre honoraire de la Mutuelle,

- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article « LIMITE D'AGE » des présents statuts,

- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article « CUMUL DES MANDATS ET INCOMPATIBILITES » des présents statuts, qu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,

- En cas de démission ; un administrateur étant susceptible d'être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration, sur avis du Président du Conseil d'Administration, après trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration dans l'année civile. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante,

- Un mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité ;

- A la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Ils sont révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 33. Renouvellement

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles, sous réserves des dispositions réglementaires en vigueur ainsi que celles relatives aux conditions d'éligibilité des présents statuts.

En cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection. Suivant le tirage au sort, les nouveaux administrateurs pourront donc être amenés à réaliser un mandat inférieur à 3 ans.

Article 34. Vacance

En cas de vacances pour quelque que cause que ce soit, donnant lieu aux situations suivantes :

- Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur à dix du fait d'une ou plusieurs vacances, le Président du Conseil d'administration convoque une Assemblée

générale chargée de pourvoir les postes devenus vacants.

A défaut, les dispositions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, d'un administrateur, le Conseil d'administration peut procéder à la nomination par voie de cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant.

Les candidats à la cooptation doivent satisfaire aux conditions fixées aux articles « ELECTION DES ADMINISTRATEURS » et « CUMUL DES MANDATS ET INCOMPATIBILITES ». Lesdits dossiers sont transmis aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur la cooptation.

Le Conseil d'Administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle. Ils sont ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration hors la présence des candidats dans les conditions prévues à l'article « DELIBERATIONS ». En cas de pluralité de candidats pour un même poste, le Conseil d'Administration procède à une élection selon les conditions prévues à l'article « ELECTION DES ADMINISTRATEURS » des présents statuts.

Cette cooptation sera présentée à la ratification de la prochaine Assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur. Mais, si cette cooptation n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION 2 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'il le jugera opportun.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil.

Le Président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours calendaires avant la date de réunion, sauf situation d'urgence, indifféremment par courrier électronique, ou par lettre simple.

L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un quart au moins des administrateurs.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister ponctuellement à une ou plusieurs réunions du Conseil d'Administration qui délibère sur cette présence. Ces personnes peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Dirigeant Opérationnel ou son représentant assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité de toutes les informations délivrées au cours

des séances, de tous les débats et de toutes les délibérations.

La participation et le vote au Conseil d'Administration en visioconférence est possible sauf lorsque le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés de la Mutuelle qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 36. Représentation des salariés au Conseil d'Administration

Un représentant des salariés de la Mutuelle assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Président adresse pour chaque réunion une invitation à l'ensemble du personnel qui désigne alors son représentant pour cette réunion.

Les salariés de la Mutuelle élisent ce représentant.

Le représentant du personnel est tenu à une obligation de confidentialité sur les débats au sein du Conseil d'Administration.

Le salarié ainsi élu perd le droit de manière anticipée d'assister aux réunions du Conseil d'Administration dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de la Mutuelle.

Article 37. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président du Conseil d'Administration et des autres membres du Bureau, la nomination du Dirigeant Opérationnel ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Dans ce dernier cas, l'administrateur intéressé ne participe pas au vote.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les décisions concernant les modifications du (ou des) règlement(s) mutualiste(s), sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

SECTION 3 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration :

- Arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion et le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

Et établit :

- Un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité,

- Un rapport sur les décisions prises dans les domaines des opérations individuelles et collectives,

- Le cas échéant, un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, visés aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité,

Qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il établit également :

- Le rapport annuel sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances,
- Le rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R. 336-1 du Code des assurances, y compris celui afférent au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article A. 310-9 du Code des assurances ;

- Le rapport sur la solvabilité et la situation financière destiné au public visé à l'article L. 355-5 du Code des assurances (SFCR) ;
- Le rapport régulier à l'autorité de contrôle (RSR) ;
- Le rapport sur l'évaluation interne des risques et de solvabilité (ORSA) mentionné à l'article L. 354-2 du Code des assurances.

- Les états quantitatifs annuels et trimestriels.

Qu'il transmet à l'autorité de contrôle.

Il délibère au moins une fois par an sur la politique des placements.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il adopte les règlements des opérations individuelles ainsi que leur modification dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Les modifications des règlements mutualistes et notamment des montants ou des taux de cotisations ou de prestations, sont notifiées aux membres.

Le Conseil d'Administration décide de la conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration procède à la mise en place du Comité d'Audit et des Risques. Il fixe les conditions de versement des aides exceptionnelles allouées aux membres participants et à leur famille.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'agir en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, le Président pourra convoquer un Conseil d'Administration exceptionnel pour pouvoir décider et voter de l'action en justice.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, le ou les dirigeant(s) opérationnel(s) qui ne peut être un administrateur et fixe le montant de sa rémunération. Il approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant Opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration selon la même procédure.

Outre le dirigeant opérationnel, le Conseil d'Administration peut également, sur proposition de son Président, désigner comme

dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, dont la fonction et la situation respectent les conditions fixées par l'article R211-15 du Code de la mutualité

Le Conseil d'Administration nomme la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L211-12 du Code de la Mutualité, sur proposition du dirigeant opérationnel.

Il entend directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clé. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant Opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire.

Il garantit l'indépendance des responsables des fonctions clé et approuve les procédures (proposées par le Dirigeant Opérationnel) définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clé peuvent informer directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Il approuve toutes les politiques écrites imposées par la réglementation et notamment celles relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et le cas échéant, à l'externalisation.

Article 39. Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions ou déléguer une partie des attributions qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au Président du Conseil d'Administration, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier au Bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au seul Conseil d'Administration par la loi.

Chaque délégation fera l'objet d'une délibération annexée au procès-verbal du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs en matière d'aide exceptionnelle à une commission spécifique « Action Sociale » composée d'administrateurs nommés pour une année, renouvelable.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences en matière de fixation des montants ou des taux de cotisations et des prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L221-2, pour une durée maximale d'un an au Président du Conseil d'Administration ou au Dirigeant Opérationnel.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 40. Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. L'Assemblée Générale peut, cependant, décider d'allouer des indemnités au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Les indemnités sont mentionnées globalement dans le rapport de gestion et individuellement dans un rapport distinct, certifié par le

commissaire aux comptes et présenté à l'Assemblée Générale.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 41. Remboursement des rémunérations

Pour permettre aux administrateurs salariés ou agents publics d'exercer leur fonction pendant le temps de travail, la Mutuelle rembourse à leur employeur, les rémunérations maintenues, ainsi que les avantages et charges y afférents, selon les modalités fixées dans le cadre d'une convention à conclure entre eux.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 42. Remboursement de frais aux administrateurs

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de gardes d'enfants, de déplacement et de séjour dans les conditions et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Article 43. Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un Dirigeant Opérationnel.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié ne peut être administrateur de la mutuelle pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles : « CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION », « CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION », « CONVENTIONS INTERDITES » des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 44. Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article « CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION » des statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne

interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Article 45. Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 46. Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au Dirigeant Opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur et de Dirigeant Opérationnel peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux administrateurs et Dirigeant Opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 47. Obligations de l'administrateur

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts.

Tout administrateur est tenu à un devoir de réserve et à une obligation de confidentialité à

l'égard des faits, des documents ou des informations dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions et qui revêtent tous un caractère confidentiel. La divulgation à l'extérieur de la Mutuelle d'une information confidentielle sera susceptible d'entraîner la procédure d'exclusion.

Les administrateurs sont tenus de déclarer à la Mutuelle :

- Toute modification sur une information ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature, concernant notamment :

- Les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard,

- Toutes sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Ils sont également tenus d'informer le Conseil d'Administration de la Mutuelle dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle l'article « CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » est applicable.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'administrateur s'engage à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions, de ses fonctions d'une manière générale et des attributions particulières qui lui sont confiées.

Les Administrateurs devant maintenir un niveau compétence collectif répondant aux exigences en vigueur, ils bénéficient à cette fin, durant leur mandat, d'un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes, conformément à l'article L114-25 du Code de la mutualité.

Article 48. Responsabilité civile des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III PRESIDENT ET BUREAU

Article 49. Election du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique, qui devient l'un des dirigeants effectifs de la Mutuelle, conformément à l'article R. 211-15 du Code de la Mutualité.

Il est élu à bulletin secret au scrutin uninominal à la majorité simple pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat, par le Conseil d'Administration, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement ou ayant statué sur les comptes annuels. Il est rééligible.

Le candidat qui recueille le plus de voix remporte les élections.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme à la fonction du Président et procéder à son remplacement.

Dès lors que l'information d'une nouvelle élection du Président est communiquée, les déclarations de candidature sont recevables au plus tard 15 jours avant la date de l'élection.

La cessation du mandat d'administrateur entraîne celle du mandat de Président du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de Président de Conseil d'Administration de mutuelle, union ou fédération. Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité, ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances, et ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Article 50. Vacance et indisponibilité

50.1 : Vacance

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire du Président, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Dans l'intervalle, le vice-président ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau Président.

Le Président nouvellement élu l'est pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat du Président remplacé.

50.2 : Indisponibilité

En cas d'indisponibilité temporaire du Président du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-président (puis celui désigné selon l'ordre hiérarchique), à défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'indisponibilité durable du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration absent peut être révoqué et remplacé immédiatement par le Conseil d'Administration.

Il est pourvu à son remplacement selon les modalités définies en cas de vacance.

Article 51. Attributions du Président

Le Président assure la direction effective de la Mutuelle, avec le Dirigeant Opérationnel, conformément aux dispositions des articles L. 211-13 et R. 211-15 du Code de la Mutualité.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette direction dans la limite de ceux que la Loi et les présents statuts attribuent au Dirigeant Opérationnel et de ceux consentis à ce dernier par le Conseil d'Administration.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des sections 6 et 7 du chapitre II – Titre I – Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il engage les dépenses et prend les décisions de gestion courante dont il veille à l'application. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés son pouvoir d'engagement des dépenses et lui ou leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il soumet à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions visées à l'article « CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des présents statuts. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions visées à l'article « CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION ».

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

En dehors des missions qui lui sont spécifiquement confiées par la loi et les règlements, il peut, sous sa responsabilité, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des administrateurs, au Dirigeant Opérationnel, le cas échéant à un autre dirigeant effectif, ou à des salariés, par voie de délégation, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Ces délégations sont valables une année et sont renouvelables.

Article 52. Election des membres du bureau

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration parmi ceux-ci, pour une durée de 3 ans renouvelable, selon les modalités et les conditions prévues pour l'élection du Président du Conseil d'Administration telles que définies à l'article « ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste de membre du Bureau, un nouveau membre sera élu par le Conseil d'Administration suivant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Dès lors que l'information d'une nouvelle élection d'un membre du Bureau est communiquée, les déclarations de candidature sont envoyées par tout moyen au siège de la Mutuelle au plus tard 15 jours avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Par dérogation à ce qui précède, et pour permettre la présence au Bureau du Conseil d'Administration de la mutuelle absorbante d'élus venant des entités absorbées quand celles-ci le souhaitent : lors de la première Assemblée Générale suivant la fusion, l'ensemble des membres du Bureau du Conseil d'Administration de la mutuelle absorbante pourra être démissionnaire. Un nouveau Bureau du Conseil d'Administration sera alors élu dès la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra cette démission, selon les modalités visées au premier paragraphe de l'article.

Article 53. Composition et Missions du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ceux qui constitueront avec le Président du Conseil d'Administration, le Bureau.

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;

- Au moins un Vice-président élu selon un ordre hiérarchique le cas échéant ;
- Un Secrétaire et le cas échéant, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier et le cas échéant, un Trésorier-adjoint,
Le Bureau a pour mission de préparer les réunions et les délibérations du Conseil d'Administration. Il n'a pas de pouvoir de décisions sauf délégation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article « DELEGATION DE POUVOIRS ».
Le Dirigeant Opérationnel ou son représentant participe aux réunions du Bureau du Conseil.

Article 54. Attributions du (des) Vice-président(s)

Le Vice-Président (puis celui ou ceux élu(s) selon l'ordre hiérarchique) seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions ou de délégation consentie pour une durée déterminée sur des objets précis.
En cas d'indisponibilité du Président d'une durée supérieure à trois (3) mois, les indemnités éventuellement prévues dans le cadre de ses attributions permanentes, peuvent sur décision du Conseil d'Administration, être intégralement versées à l'administrateur assurant sa suppléance, sans pouvoir se cumuler avec ses propres indemnités de fonctions permanentes. Dans cette situation, seule l'indemnité de fonction permanente la plus élevée serait versée à l'administrateur assurant la suppléance durant la période d'indisponibilité.

Article 55. Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que de la conservation des archives et de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, à confier au Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56. Attributions du Trésorier

Le Trésorier contrôle ou fait contrôler les opérations financières et la comptabilité de la mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs ainsi qu'à toutes les opérations patrimoniales.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Les comptes combinés ou consolidés établis conformément à l'article L212-7 du Code de la Mutualité ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) ;
- Les éléments visés aux paragraphes a), b), c), d), f) et g) ainsi qu'aux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du code de la Mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, à

confier à des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnement, l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE IV LE MANDATAIRE MUTUALISTE

Article 57. Définition et mode de désignation

Le mandataire mutualiste est une personne physique exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la Mutualité, qui apporte à la Mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été élu.

Le mandataire mutualiste est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Le Conseil d'Administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste. Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ces missions.

Article 58. Formation

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation, à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 59. Indemnités

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions définies par l'article « REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS » des présents statuts.

CHAPITRE V DIRIGEANT OPERATIONNEL ET GOUVERNANCE SOLVABILITE II

Article 60. Nomination et Statut du Dirigeant Opérationnel

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, le Dirigeant Opérationnel qui ne peut être un administrateur.

Le Dirigeant Opérationnel doit n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires telles que prévues par le VIII de l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Il est tenu de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre lui pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la Mutualité.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Dirigeant Opérationnel est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'Administration se prononce sur la comptabilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions. Il en est de même après sa nomination en qualité de Dirigeant Opérationnel.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant Opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Dirigeant Opérationnel.

Le Dirigeant Opérationnel peut être révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 61. Missions du Dirigeant Opérationnel

Le Dirigeant Opérationnel assure la direction effective de la Mutuelle dans le respect de la loi et des présents statuts.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Le Dirigeant Opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 62. Système de Gouvernance

La Mutuelle met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier.

Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la Mutuelle.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

La Mutuelle élabore les politiques écrites relatives au moins à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L. 310-3 du Code des assurances. Le Conseil d'Administration et les Dirigeants Effectifs veillent à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Article 63. Dirigeants effectifs

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-15 du Code de la Mutualité, la direction effective de la Mutuelle est assurée par le Président du Conseil d'Administration et par le Dirigeant Opérationnel visé à l'article « MISSIONS DU DIRIGEANT OPERATIONNEL ».

Le Conseil d'administration peut, sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétences et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son

Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Article 64. Fonctions clés

La Mutuelle désigne les responsables des fonctions clés telles que définies par la législation, à savoir :

- Fonction d'audit interne ;
- Fonction de vérification de la conformité ;
- Fonction actuarielle ;
- Fonction de gestion des risques.

La nomination des responsables des fonctions clés est effectuée conformément aux procédures établies par l'Autorité Contrôleur Prudentielle et de Résolutions.

Placés sous l'autorité du Dirigeant Opérationnel, ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la Mutuelle dans le respect de la législation applicable.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE I

COMPTABILITE - SOLVABILITE - GESTION FINANCIERE

Article 65. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable applicable aux mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité.

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 66. Produits

Les produits de la mutuelle comprennent principalement :

- Les cotisations des membres participants et honoraires
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle
- Les dons, et legs mobiliers et immobiliers
- Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités de la Mutuelle, autorisées par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 67. Charges

Les charges comprennent notamment :

- Les diverses prestations servies aux membres participants
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle
- Les cotisations aux unions et fédérations
- Les cotisations versées au Fonds de garantie institué par l'article L.431-1 du Code de la Mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds
- La redevance prévue à l'article L612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions
- Plus généralement, toutes autres charges conformes aux finalités de la Mutuelle non interdites par la loi.

Article 68. Règles prudentielles

La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit. Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité. Les placements de la Mutuelle sont

effectués conformément à cette même réglementation.

La Mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité.

Article 69. Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 70. Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 391 885 euros.

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité prévue à l'article « DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES » des statuts.

Article 71. Fonds de développement

Le Conseil d'Administration peut décider de constituer un fonds de développement destiné à procurer à la Mutuelle les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article R. 212-3 du Code de la Mutualité. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

Les dispositions de l'article R. 212-2 du Code de la Mutualité s'appliquent au fonds de développement.

Article 72. Titres participatifs

La Mutuelle peut émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par l'article L.114-44 du Code de la Mutualité.

Article 73. Obligations et titres subordonnés

La Mutuelle peut émettre des obligations et des titres subordonnés dans les conditions prévues par l'article L.114-45 du Code de la Mutualité.

Article 74. Ordonnancement et paiement des charges

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président du Conseil d'Administration ou par le Dirigeant Opérationnel ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 75. Placement et retrait des fonds

Le Conseil d'Administration décide de la politique de placement, compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration s'assure de la réalisation de ces opérations. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, dans les conditions prévues à l'article « TRESORIER », à une commission spécifique créée par le Conseil d'administration à cet effet, composée d'administrateurs.

Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 76. Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du Code de la Mutualité ou d'unions définies à l'article L. 111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles et à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Tout autre transfert financier entre mutuelles et unions doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE II

CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Article 77. Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article L.114-38 du Code de la mutualité.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Le commissaire aux comptes exerce ses missions conformément aux règles de la profession et notamment :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes, annuels établis par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- certifie, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande, de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel
- signale sans délai à l'ACPR tout fait ou toute décision mentionnée à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé, dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toutes natures réalisés au bénéfice d'une mutuelle relevant du livre III du code de la mutualité,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 78. Comité d'Audit et des Risques

78.1 : Missions et responsabilités

La Mutuelle est dotée d'un Comité d'Audit et des Risques en charge d'assurer le suivi des prestations relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ainsi que de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Dans ce cadre, et sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration, il a notamment pour mission d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et combinés par les Commissaires aux Comptes ;
- Et toutes les tâches fixées par la Réglementation.

Le Comité d'Audit et des Risques doit émettre une recommandation sur les Commissaires aux Comptes qui sont proposés en vue d'être nommés par l'Assemblée Générale.

Il a aussi pour missions :

- De suivre l'application de la politique de gestion des risques et de proposer au Conseil d'Administration toutes les évolutions susceptibles d'améliorer la maîtrise des risques,
- D'étudier les comptes techniques des activités d'assurance et de proposer au Conseil d'Administration les évolutions nécessaires en matière de garanties, de cotisations, de règles de souscription, ou de provisionnement technique,
- D'étudier et de proposer au Conseil d'Administration l'opportunité de scénarii de partages de risques (cession en réassurance, coassurance...),
- D'étudier et de définir la politique de placements et de gestion actif-passif.

Le Comité d'Audit et des Risques agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe également sans délai de toute difficulté rencontrée.

78.2 : Composition

Le Comité d'Audit ne peut être composé de administrateurs. Un membre au moins doit présenter des compétences en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration. Cependant, il peut être complété de deux membres extérieurs au plus, désignés par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas être membre du Comité d'Audit et des Risques.

Aucun dirigeant effectif ne peut en être membre.

Le Conseil d'Administration fixe le nombre des membres (administrateurs et membres externes) du Comité d'Audit et des Risques. Et les désigne de même que le Président dudit Comité, pour une durée de trois (3) ans renouvelables sans limitation.

78.3 : Réunion

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'une convocation spécifique de ses membres et d'un compte-rendu lors du Conseil d'administration suivant.

Le Président du Comité d'Audit et des Risques a pour rôle d'animer les réunions, de coordonner les actions de ses membres et de rendre compte au Conseil d'Administration.

Il peut, inviter, en tant que de besoin, et avec l'accord du Président du Conseil d'Administration, des personnes extérieures, sauf s'il s'agit des commissaires aux comptes.

Le Président du Comité est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des

convocations, de la communication aux membres du Comité d'Audit du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes rendus des réunions.

Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du Comité d'Audit et des Risques ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

Une Charte du Comité d'Audit et des Risques peut être établi par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III PROTECTION FINANCIERE

Article 79. Fonds de garantie

La Mutuelle adhère à l'un des systèmes de garantie prévus à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.

Article 80. Réassurance

La Mutuelle peut se réassurer auprès d'organismes régis ou non par le Code de la Mutualité.

La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la Mutuelle auprès d'un organisme non régi par le Code de la mutualité est prise par le Conseil d'Administration, conformément à l'article « COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des statuts, en conformité avec les règles générales de cession décidée par l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, avant toute signature d'un contrat, il procède par mise en concurrence des organismes.

Article 81. Rappel de cotisations et réduction de prestation.

La Mutuelle peut, dans l'hypothèse où sa situation économique le justifie, procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations en cours d'exercice.

Le montant maximal de la cotisation qui peut être appelée est fixé dans les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs.

Ce montant ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des prestations et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale figure dans le Règlement Mutualiste et les contrats collectifs.

Le rappel de cotisations ou la réduction des prestations sera notifié à tous les membres participants ou à la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif, pour application.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82. Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article « DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES » des présents statuts.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors de ceux-ci, et leurs confère tous pouvoirs spéciaux en vue de la liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres de commissions.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle

approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Lors de la même réunion, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article « DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES » des statuts. Ces attributaires peuvent être des mutuelles, des unions, des fédérations, le Fonds de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou le Fonds de Garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

L'Assemblée Générale conserve pendant le cours de la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle approuve les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Les liquidateurs disposent des plus larges pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation.

Article 83. Interprétation

D'une manière générale, les statuts, le règlement intérieur s'il existe, le(s) règlement(s) mutualiste(s) et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Dans le cadre des opérations collectives obligatoires, les statuts, les contrats, les bulletins d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 84. Assurance des bénévoles

Une ou plusieurs polices d'assurance sont souscrites garantissant la couverture des accidents de toute nature pouvant survenir aux administrateurs ou dont ils seraient responsables à l'occasion des réunions des différentes instances de la Mutuelle ou d'une mission dont ils seraient chargés.

Ces dispositions sont appliquées également à tout membre ou mandataire de la mutuelle chargé d'une mission quelle qu'elle soit par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 85. Information des membres

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts préalablement à son adhésion à la Mutuelle. En outre, il peut en recevoir gratuitement un exemplaire à tout moment au cours de son adhésion, sur simple demande.

Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la leur connaissance par la Mutuelle par tous moyens (lettre, courrier électronique, revue de la Mutuelle, etc...).

Les membres participants et honoraires qui adhèrent à un règlement mutualiste reçoivent également avant la signature du bulletin d'adhésion, un exemplaire dudit règlement ainsi qu'un document d'information préalable à l'assurance si le risque couvert est un risque non-vie. Les modifications de ce règlement mutualiste leurs sont notifiées individuellement par la Mutuelle.

Les membres honoraires qui souscrivent un contrat collectif, reçoivent également avant la signature dudit contrat, une proposition de ce contrat, un exemplaire de sa notice d'information ainsi qu'un document d'information préalable à l'assurance si le risque couvert est un risque non-vie.

Les membres participants qui s'affilient à un contrat collectif obligatoire ou qui adhèrent à un contrat collectif facultatif sont informés du contenu et des modalités de leurs garanties, par une notice d'information établie par la Mutuelle et que leur employeur ou la personne morale dont ils sont membres est tenu de leur remettre. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des

membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle.

Chaque membre participant est également informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;

- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.